

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/02159

N° MINUTE : *15*

Assignation du :
08 Février 2013

JUGEMENT
rendu le 19 Décembre 2014

DEMANDERESSE

**Société HISTOIRE & COLLECTIONS, ci-après HISTOIRE &
COLLECTIONSS**

5 avenue de la République
75011 PARIS

représentée par Me Martine BARBERON, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0999 et Me Thibault LANCRENON, avocat au
Bureau de PARIS, vestiaire L0080

DÉFENDEURS

Société ARRI dont le nom commercial est EDEN MILI ARTS

domiciliée : Chez M et Mme Gregory PONS

13 rue de l'Oriflamme

84000 AVIGNON

Monsieur Gregory PONS

13 rue de l'Oriflamme

84000 AVIGNON

représentés par Maître Jacques MONTA de la SELARL JACQUES
MONTA, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D0546 et Me Olivier
COLLION, avocat au Barreau d'AVIGNON

Expéditions

exécutoires

délivrées le : *23/12/2014*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Françoise BARUTEL , Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 04 Juillet 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société HISTOIRE ET COLLECTIONS qui indique avoir pour activité "*l'édition, la conception, la diffusion et la promotion, notamment de toute revues, livres et périodiques ainsi que de tous moyens d'expression de la connaissance sous toutes ses formes*" et être en particulier spécialisée dans les ouvrages traitant d'histoire et notamment d'histoire militaire, énonce qu'elle a édité et publié les ouvrages suivants traitant de l'aviation et des forces américaines pendant la deuxième guerre mondiale :

- "LA 5TH AIR FORCE »,
- « 8TH AIR FORCE », sous-titré « Les groupes de bombardiers lourds américains en Angleterre de 1942 à 1945 »,
- « 9TH AIR FORCE », sous-titré « Les groupes d'aviation tactique américains - 1942-1945 »,
- « LES 12TH & 15TH AIR FORCE »,

Elle précise que ces livres sont conçus et réalisés par ses équipes sous le contrôle et la direction des directeurs de collection et que Monsieur Grégory PONS, auteur indépendant, a écrit les textes des ouvrages « 8TH AIR FORCE » et « 9TH AIR FORCE » pour lesquels il lui a cédé ses droits d'auteur par contrat respectivement des 18 octobre 2005 et 21 novembre 2007.

Elle indique également que Monsieur Gilles BOURDEAUX a contribué en sa qualité de rédacteur/graphiste salarié de la société à la réalisation de la maquette de l'ouvrage « 9TH AIR FORCE » à l'aide de l'ordinateur et du logiciel PAO mis à sa disposition dans le cadre de son travail salarié.

Ayant constaté en juin 2012 que la société ARRI, sous son nom commercial EDEN MILI-ARTS était éditrice d'un livre intitulé "USMC AVIATORS" dont l'auteur est Monsieur Grégory PONS qui comportait



des reproductions non autorisées des couvertures des deux ouvrages « 8TH AIR FORCE » et « 9TH AIR FORCE » et ainsi que selon elle de très nombreuses similitudes anormales avec ceux-ci, et qu'y était annoncée la publication par le même auteur d'un prochain ouvrage intitulé "US NAVY AVIATORS", la société HISTOIRE ET COLLECTIONS a par lettre du 6 juillet 2012 mis en demeure la société ARRI, avec copie à Monsieur Grégory PONS, de cesser de commercialiser l'ouvrage litigieux et de lui communiquer des informations sur ses conditions d'édition ainsi que sur une éventuelle participation de Monsieur Gilles BOURDEAUX à la réalisation de cet ouvrage.

Le 11 décembre 2012, elle a fait procéder à un constat d'huissier sur le site internet www.eden-militari-arts.com établissant que l'ouvrage litigieux y était commercialisé au prix de 39,90 euros .

Parallèlement elle a engagé le 2 juillet 2012 une procédure de licenciement à l'encontre de ce dernier qu'elle soupçonnait d'avoir collaboré à cet ouvrage. Autorisée par ordonnance du président du Tribunal de grande instance de Paris rendue sur requête, elle a fait procéder à par deux constats d'huissier du 20 juillet au 29 octobre 2012 et du 12 décembre 2012 à la copie sur le serveur de l'entreprise et sur le disque dur de l'ordinateur portable de celui-ci de ses fichiers numériques et à leur exploitation laquelle a permis de retrouver des éléments relatifs à la mise en page et à la composition de l'ouvrage litigieux, démontrant selon elle que le savoir-faire et les maquettes de la société avait été utilisés pour concevoir cet ouvrage.

Le 24 juillet 2012 elle a procédé à son licenciement pour faute grave qu'il a contesté devant le Conseil des Prud'hommes de PARIS saisi le 23 octobre 2012.

C'est dans ces conditions que la société HISTOIRE ET COLLECTIONS a par acte du 8 février 2013 fait assigner devant le Tribunal de céans la société ARRI et Monsieur Grégory PONS en contrefaçon de ses droits patrimoniaux d'auteur, concurrence déloyale et parasitisme pour obtenir, outre des mesures d'interdiction et de publication, la réparation de ses préjudices ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et leur condamnation aux dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières écritures signifiées le 1^{er} mai 2014, après avoir réfuté les arguments des défendeurs, elle demande au Tribunal de :

- la déclarer recevable et fondée en sa demande,
- dire et juger qu'en faisant figurer dans l'ouvrage « USMC AVIATORS » les couvertures des livres « 8TH AIR FORCE » et « 9TH AIR FORCE », sans son accord, la société ARRI et Monsieur Gregory PONS ont porté atteinte à ses droits patrimoniaux,
- en conséquence, condamner in solidum la société ARRI et Monsieur Gregory PONS à lui payer la somme de 8.697,00 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi à ce titre,
- dire et juger qu'en utilisant ses techniques, ses connaissances, son savoir-faire et son maquetage, la société ARRI et Monsieur Gregory PONS ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme, à son préjudice,

- interdire à la société ARRI et à Monsieur Gregory PONS la poursuite de ces agissements tant en ce qui concerne l'ouvrage « USMC AVIATORS » que l'ouvrage à paraître « US NAVY AVIATORS », sous astreinte de 300 euros par infraction et par jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- dire qu'il conservera compétence pour liquider ladite astreinte,
- en conséquence, condamner in solidum la société ARRI et Monsieur Gregory PONS à lui payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts, et ce en réparation du préjudice causé par leurs agissements parasitaires et déloyaux,
- ordonner la publication du jugement à intervenir, en tout ou en extrait, dans cinq revues ou journaux de son choix et ce, aux frais in solidum de la société ARRI et de Monsieur Gregory PONS, dans la limite totale de 10.000 euros H.T. ,
- dire irrecevable et en tous les cas non fondé Monsieur Gregory PONS en toutes ses demandes reconventionnelles, à toutes fins qu'elles comportent et l'en débouter,
- dire Monsieur Gregory PONS et la société ARRI irrecevables et non fondés en leurs demandes pour « procédure abusive » et paiement d'une indemnité en application de l'article 700 du Code de Procédure civile et les en débouter,
- condamner in solidum la société ARRI et Monsieur Gregory PONS à lui payer la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et en tous les dépens qui comprendront les frais de constat et d'expertise qu'elle a supportés,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 10 avril 2014, la société ARRI et Monsieur Grégory PONS demandent en ces termes au Tribunal de :

- dire n'y avoir lieu à contrefaçon et à concurrence déloyale,
- débouter la société HISTOIRE ET COLLECTIONS de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions, à titre reconventionnel, vu l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle,
- condamner la société HISTOIRE ET COLLECTIONS au paiement de la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée au droit de paternité de M. PONS, vu les articles L.122-3 et L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle,
- ordonner à la société HISTOIRE ET COLLECTIONS de justifier du nombre de tirages de l'ouvrage « CORSAIR TRENTE ANS DE FLIBUSTE et des numéros 331 (février 2013), 329 (décembre 2012), 321 (avril 2012), 269 (décembre 2007) et 271 de la revue «MILITARIA MAGAZINE »,
- condamner la société HISTOIRE ET COLLECTIONS au paiement de la somme de 200 € par photographie publiée et par exemplaire desdits ouvrages, vu l'article 9 du Code civil,
- condamner la société HISTOIRE ET COLLECTIONS au paiement de la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour violation du droit à l'image de M. PONS,
- En tout état de cause : vu l'article 32-1 du Code de Procédure civile,

- condamner la société HISTOIRE ET COLLECTIONS au paiement de la somme de 5.000 € pour procédure abusive,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant opposition ou appel, en application de l'article 515 du Code de procédure civile,
- condamner la société HISTOIRE ET COLLECTIONS au paiement d'une somme de 5.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la société HISTOIRE ET COLLECTIONS aux entiers dépens, en application de l'article 696 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 12 juin 2014.

MOTIFS

Sur la contrefaçon

La société HISTOIRE & COLLECTIONS soutient que la présence en dernière page du livre "USMC AVIATORS" de Monsieur Grégory PONS publié par la société ARRI, après les remerciements, la bibliographie et l'indication de sites internet, de reproductions sous la mention "*du même auteur aux éditions Histoires & Collections*" des couvertures des ouvrages « 8TH AIR FORCE » et « 9TH AIR FORCE » constituerait un acte de contrefaçon portant atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur dont elle serait titulaire.

a) sur la recevabilité

Dans le corps de leurs conclusions, dans un premier temps les défendeurs contestent la recevabilité à agir de la société HISTOIRE & COLLECTIONS, notamment au motif qu'elle se prévaut de la qualité d'auteur de ces ouvrages dans leur ensemble du fait qu'il s'agirait selon elle d'oeuvres collectives dont elle serait l'initiatrice, alors que selon eux Monsieur Grégory PONS en serait l'unique auteur pour avoir écrit les textes et réunis les photographies, comme le montreraient du reste les contrats de cessions des droits d'auteur portant sur ces livres conclus les 18 octobre 2005 et 21 novembre 2007 entre lui et la société HISTOIRE & COLLECTIONS.

Mais dans un deuxième temps, ils paraissent considérer que les seules couvertures, regardées de manière indépendante du reste de l'ouvrage, seraient susceptibles d'être des oeuvres collectives, et admettent qu'en tout état de cause la société HISTOIRE & COLLECTIONS est recevable à agir en qualité de cessionnaires des droits patrimoniaux.

Il convient dès lors de retenir qu'ils ne contestent pas la recevabilité de la demande en contrefaçon, point qui n'est du reste pas soulevé dans le dispositif des conclusions.

b) Sur le titulaire des droits d'auteur

Il convient pour l'analyse de distinguer le contenu des ouvrages de leur couverture, étant précisé que seules ces dernières sont à prendre en compte pour la contrefaçon invoquée.

Contrairement à ce que soutient la demanderesse, il n'est pas douteux que Monsieur Grégory PONS soit l'auteur du contenu des ouvrages concernés puisqu'il en a rédigé les textes et choisi et réuni les photographies, ce qui n'est pas contesté par la demanderesse.

Les contrats d'éditions parfaitement classiques qu'il a conclus avec la société HISTOIRE & COLLECTIONS par lesquels il a cédé à cette dernière "le droit exclusif d'imprimer, publier, reproduire et vendre" les ouvrages concernés et qui le définissent comme l'auteur, en attestent de manière évidente.

En revanche en ce qui concerne spécifiquement les couvertures il convient de relever que ces contrats mentionnent dans l'article 5 "Attributions de l'éditeur" que "Le format, la présentation et le prix de vente sont déterminés par l'éditeur". Par ailleurs l'article 3- 8 indique "Afin de permettre à l'éditeur de finaliser au mieux la maquette du présent ouvrage, l'auteur s'engage à assister par tout moyen le personnel chargé d'effectuer la mise en page et la photocomposition au moins une demi-journée par mois, voire deux si besoin est".

Il en résulte que si l'auteur apparaît impliqué dans la conception de la couverture, au moins pour donner son avis comme le montrent les courriels versés au débat par lequel le directeur de la collection concernée adresse à l'auteur différents projets de couverture pour l'ouvrage «9TH AIR FORCE», il reste que les couvertures en cause, qui articulent plusieurs photos les unes avec les autres et nécessitent ainsi un travail de mise en page, apparaissent être le fruit d'un travail collectif et répondent ainsi à la définition de l'oeuvre collective énoncée dans l'article L.113-2 du Code de la propriété intellectuelle : "Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite la publie, la divulgue, sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé." ce dont conviennent du reste les défendeurs.

En conséquence, la demanderesse, outre qu'elle est cessionnaire du droit exclusif de reproduction des ouvrages eux-mêmes, est bien fondée à se prévaloir de droits d'auteur portant sur leur couverture pour former sa demande au titre de la contrefaçon.

c) sur le droit de l'auteur d'une oeuvre de mentionner dans celle-ci ses oeuvres antérieures

Les défendeurs considèrent au visa de l'article L.122-5 3° du Code de la propriété intellectuelle lequel prévoit que " Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : ...3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées... Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur" que la société

HISTOIRE & COLLECTIONS ne saurait interdire à Monsieur Grégory PONS de reproduire les couvertures en cause dans les conditions relevées, puisqu'il s'agirait d'une citation de l'oeuvre destinée à informer le public des autres ouvrages écrits par l'auteur. Elle fait en outre valoir que cette citation ne porterait pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause de préjudice injustifié aux droits légitimes de l'auteur puisque le nom de l'éditeur y figure nettement, en indiquant clairement qu'il s'agit d'ouvrages du même auteur chez un autre éditeur.

La demanderesse oppose que l'exception de courte citation n'est pas opposable aux oeuvres graphiques.

La reproduction de la couverture d'un ouvrage ne peut être en effet analysée comme une courte citation car même s'il ne s'agit pas à proprement d'oeuvre d'art graphique au sens du Code de la propriété intellectuelle, il apparaît surtout qu'il ne s'agit pas de la citation d'une partie du contenu de l'oeuvre mais seulement du rappel de l'existence de l'ouvrage en montrant sa couverture qui comporte le nom de l'auteur et son titre pour permettre de l'identifier visuellement facilement.

En revanche, il convient de relever que la couverture d'un livre présente le cas échéant une double nature à savoir qu'elle peut être en elle-même une oeuvre collective mais qu'elle constitue également la présentation, par analogie on pourrait dire la vitrine, de l'ouvrage.

A ce titre, les droits de l'éditeur sur la couverture ne sauraient faire obstacle à ce que l'auteur, à qui rien n'interdit de mentionner dans un ouvrage ses ouvrages antérieurs même publiés chez un autre éditeur, puisse le faire y compris en reproduisant la couverture desdits ouvrages, à condition qu'il n'existe aucune confusion possible sur leur éditeur, de manière à ne pas laisser croire au lecteur qu'il s'agit de livres du même éditeur.

En l'espèce la présentation dans l'ouvrage des reproductions des couvertures ne laisse place à aucune confusion puisque celles-ci se situent en dernière page et qu'il est clairement indiqué en caractères gras de taille respectable qu'il s'agit d'ouvrages du même auteur publiés par les éditions HISTOIRE & COLLECTIONS.

En conséquence, la reproduction dans ces conditions des couvertures en cause ne constitue pas un acte de contrefaçon.

La société HISTOIRE & COLLECTIONS sera donc déboutée de sa demande formée à ce titre.

Sur les actes de concurrence déloyale et de parasitisme

La société HISTOIRE & COLLECTIONS fait valoir que l'ouvrage litigieux comporterait de nombreuses similitudes de présentation, de mise en page, de maquette et de caractéristiques typographiques avec les livres "8TH AIR FORCE" et « 9TH AIR FORCE » qu'elle a

publiés.

Elle énonce que ceci résulterait de l'utilisation par Monsieur Grégory PONS et la société ARRI du savoir-faire et du travail ayant permis la conception de la mise en page de ces ouvrages, et ceci grâce à l'aide de Monsieur Gilles BOURDEAUX, comme le démontreraient selon elle certains contenus des fichiers relevés dans son ordinateur professionnel qui comportent des éléments utilisés pour élaborer la mise en page du livre USMC AVIATORS, tels que l'entier déroulement (appelé "chemin de fer") du livre découpé en différent chapitre paginés, des textes et des photographies y figurant, des instructions précises de mise en page et de corrections de celle-ci adressées par Monsieur Grégory PONS.

En ce sens, elle verse également au débat une attestation de Monsieur Julien GHYS, salarié du groupe HISTOIRE & COLLECTIONS en qualité de chargé du studio graphique, qui énonce avoir en 2011 traité numériquement les fichiers image de l'ouvrage USMC AVIATORS pour Monsieur Grégory PONS puis les avoir remis à Monsieur Gilles BOURDEAUX qui réalisait la mise en oeuvre du livre.

Il s'ensuit selon elle que la société ARRI et Monsieur Grégory PONS, d'une part ont cherché à créer de façon déloyale une confusion dans l'esprit du public en imitant la mise en page et la présentation des ouvrages qu'elle publie, commettant ainsi des actes de concurrence déloyale, et d'autre part ont tiré profit sans bourse délier des investissements engagés pour construire la maquette de ses ouvrages et profiter de leur réputation ce qui caractériserait des actes de parasitisme.

Monsieur Grégory PONS et la société ARRI opposent qu'il n'existe aucun risque de confusion entre leur ouvrage "USMC AVIATORS" et les ouvrages de la société HISTOIRE & COLLECTIONS puisque le nom de l'éditeur figure distinctement sur l'ouvrage, que la demanderesse ne dispose d'aucun titre lui conférant un monopole sur les types de caractères utilisés, ni sur la manière de retraiter les photographies noir et blanc, procédé qui serait au demeurant banal pour les professionnels de l'édition, tout comme ne serait pas spécifique le positionnement des photographies dans les pages pour lequel il n'existerait compte tenu de la taille de celles-ci que peu de solutions possibles.

Ils font en outre valoir que la couverture du livre « 9TH AIR FORCE » était inédite pour les livres de la demanderesse et n'a été reprise que dans des ouvrages postérieurs à celui-ci rédigés par d'autres auteurs de sorte que ce serait la société HISTOIRE & COLLECTIONS qui aurait profité de la réputation du livre « 9TH AIR FORCE » de Monsieur Grégory PONS en reprenant le même canevas de couverture pour des ouvrages suivants.

Ils récusent que les moyens et le savoir-faire de la société HISTOIRE & COLLECTIONS ainsi que le travail réalisé en son sein aient fait l'objet d'une appropriation pour faire le livre "USMC AVIATORS" en indiquant d'une part que les techniques employées ne sont ni spécifiques ni originales, que Monsieur Grégory PONS disposait du matériel et du

logiciel lui permettant de faire la mise en page et la composition du livre, que Monsieur BOURDEAUX aurait simplement fourni des conseils en tant qu'expert et à titre amical et relève du reste qu'aucun fichier à proprement parler de mise en page n'a été retrouvé dans ses fichiers informatiques, que Monsieur Julien GHYS a effectué le travail concerné contre rémunération dans le cadre de son entreprise individuelle et que son attestation serait au demeurant contestable pour ce qui concerne l'implication de Monsieur BOURDEAUX puisqu'à l'inverse de celui-ci, il est demeuré au sein du groupe de la société HISTOIRE & COLLECTIONS à la suite de cette affaire.

Il convient de rappeler que la concurrence déloyale tout comme le parasitisme trouvent leur fondement dans l'article 1382 du Code civil, qui dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

S'agissant de l'ouvrage "8TH AIR FORCE" qui n'est pas versé au débat et dont la couverture, d'après les photographies produites, se distingue suffisamment nettement de celle du livre litigieux, la demanderesse n'établit pas la faute qu'elle invoque.

En revanche, il résulte de la comparaison des ouvrages « 9TH AIR FORCE » et « USMC AVIATORS » à laquelle s'est livré le tribunal dans son délibéré qu'il existe des ressemblances de présentation et de mise en page manifestes tenant aux points suivants :

- il s'agit d'ouvrages de même format ayant le même nombre de pages;
- la couverture est agencée de manière identique avec cinq petites photographies de même taille montrant des avions en situation, superposées pour former une colonne verticale sur le bord gauche, à droite de cette colonne une photographie de format sensiblement carré montrant un aviateur en gros plan et avec la mention du nom de l'auteur, sous cet ensemble, au premier tiers bas, une barre transversale portant le titre et sur sa droite, le sous-titre et la reproduction d'un avion, sous cette barre, à gauche deux autres petites photographies disposées en colonne montrant des scènes de groupe autour d'un avion et dans le coin en bas à droite une photographie rectangulaire comportant un écusson.
- la tranche de l'ouvrage est organisée de manière exactement identique en comportant de haut en bas : logo, nom de l'auteur, dates en polices identiques, titre dont le premier mot est en police de couleur, nom commercial,
- la première page de l'ouvrage identiquement le nom de l'auteur en haut puis le titre en même police de caractères évidée, le sous-titre en gras, les dates également en police évidée puis la reproduction d'un écusson ;
- les pages 2 des ouvrages suivent une maquette très ressemblante comportant une rubrique titrée « avant-propos » en même police et

couleur de caractères, une rubrique “sommaire” en bas à gauche dans un encadré à fond de couleur dont le contenu est agencé et typographié identiquement, à droite séparée par un trait vertical d’une rubrique “introduction” positionnée précisément au même emplacement et titrée dans la même police de caractère,

- Dans la dernière page des deux ouvrages, les mêmes rubriques “remerciements”, “bibliographie” et “du même auteur” sont présentées de la même façon, dans la même police, et les couvertures des autres ouvrages de l’auteur qui sont exposées, sont montrées de manière identique en deux exemplaires qui se chevauchent,

- la quatrième de couverture est organisée de manière similaire autour d’une grande photographie rectangulaire en noir et blanc située dans le premier tiers haut et surmontant une reproduction d’avion militaire, d’un personnage portant un costume militaire de l’époque sur le bord gauche en partie inférieure et d’un résumé de dix lignes commençant par trois termes en couleur et en italique, dans la même police.

Ces nombreuses et importantes ressemblances avec la mise en page de l’ouvrage “9TH AIR FORCE”, qui sur certains points sont de pures et simples reproductions de celle-ci, pour un ouvrage qui traite d’un sujet très proche par un même auteur, créent d’autant plus un risque de confusion qu’elles portent sur les parties du livre perçues en premier par le lecteur/ acheteur et qui peuvent déterminer sa décision d’achat, à savoir la couverture, la quatrième de couverture, la première et la deuxième page et la tranche.

Dès lors la mention clairement indiquée du nom de l’éditeur ne suffit pas à empêcher, du fait de cette très forte ressemblance, que l’ouvrage USMC AVIATORS soit perçu par le consommateur comme appartenant à la même collection que l’ouvrage “9TH AIR FORCE”.

Le fait que Monsieur Grégory PONS soit l’auteur des deux ouvrages, et qu’il est établi qu’il a été au minimum aidé pour composer et mettre en page l’ouvrage litigieux par Messieurs Gilles BOURDEAUX et Julien GHYS, tous deux à l’époque salariés de la société HISTOIRE & COLLECTIONS ou d’une filiale du même groupe, démontrent que ces caractéristiques de composition et de mise en page ont été reprises du travail déjà effectué au sein de cette dernière pour l’ouvrage “9TH AIR FORCE”.

Dès lors, même si la société HISTOIRE ET COLLECTIONS ne bénéficie d’aucun monopole sur chacune des caractéristiques de composition et de mise en page en cause prise isolément, la reproduction dans ces conditions d’une combinaison identique ou très similaire de ces caractéristiques, constitue une faute qui recouvre ensemble la qualification d’acte de parasitisme et de concurrence déloyale et qui lui cause un préjudice unique.

En conséquence Monsieur Grégory PONS et la société ARRI ont à ce titre, engagé leur responsabilité.

Sur les demandes reconventionnelles

Outre, des considérations générales sur l'attitude selon lui critiquable de la société HISTOIRE ET COLLECTIONS mais dont il ne tire aucune demande précise, Monsieur Grégory PONS forme plusieurs demandes reconventionnelles qu'il convient d'examiner.

a) atteinte au droit de paternité

En premier lieu, il soutient au visa de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle que la société HISTOIRE & COLLECTIONS en ne mentionnant pas sur son site internet son nom à côté des couvertures de ses ouvrages aurait porté atteinte à son droit de paternité.

L'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible....* » Il en résulte que l'auteur bénéficie du droit que son oeuvre soit accompagnée de la mention en cette qualité de son nom.

Or il résulte du procès-verbal d'huissier en date du 26 mars 2013 que les ouvrages dont il est l'auteur sont mentionnés en montrant leur couverture sur laquelle son nom est visible. En conséquence il n'est pas porté atteinte à son droit moral d'auteur.

Monsieur Grégory PONS invoque également le fait qu'il ne serait pas crédité en qualité de co-auteur des photographies de reconstitution qui figurent dans les ouvrages "8TH FORCE" et "9TH AIR FORCE" alors qu'il indique avoir conçu et organisé les prises de vues.

Toutefois outre qu'il ne caractérise pas l'originalité des photographies concernées, qui de surcroît ne sont présentées que de manière indirecte par le biais de renvoi à des pages des ouvrages concernés, de sorte que les oeuvres revendiquées ne sont pas clairement identifiées, il convient de relever avec la défenderesse que Monsieur Grégory PONS ne conteste pas que la prise du cliché et le choix des lumières, soit des éléments cruciaux pour attribuer la qualité d'auteur d'une photographie, ne relevaient pas de sa compétence mais étaient le fait de Monsieur CHARBONNIER, sans démontrer en quoi nonobstant ce fait il pourrait s'attribuer l'apport créatif de ces clichés. En conséquence il sera débouté de sa demande à ce titre.

b) contrefaçon de droits d'auteur

Monsieur Grégory PONS énonce par ailleurs que les photographies agrémentant les ouvrages "8TH FORCE" et "9TH FORCE" proviennent de sa collection personnelle ou ont été directement prises par lui. Se considérant ainsi titulaire des droits sur l'ensemble de ces photographies, il fait grief à la société HISTOIRE ET COLLECTIONS de les avoir

reproduites sans solliciter son accord dans des ouvrages publiés postérieurement.

Toutefois, il apparaît que les photographies publiées dans l'ouvrage "CORSAIR trente ans de flibuste" et dans différents numéros de la revue MILITARRIA qu'invoque Monsieur Grégory PONS, sont pour l'essentiel des photographies mentionnées comme provenant de sa collection et ont été prises à l'époque de la deuxième guerre mondiale.

Or comme le relève à juste titre la demanderesse, cela n'indique pas qu'il en soit l'auteur, ni même qu'il dispose des droits d'auteur sur celles-ci mais simplement qu'il est propriétaire d'un tirage de ces photographies, ce qui en soit ne lui confère aucun droit d'auteur, dont il ne démontre pas autrement être titulaire.

Deux des photographies de l'ouvrage "CORSAIR trente ans de flibuste" lui sont attribués personnellement, mais elles consistent en photographies d'affiches d'époque, dont le moins qu'on puisse dire est que leur qualité d'oeuvre originale nécessite d'être démontrée ce qui n'est nullement fait.

Il s'ensuit que Monsieur Grégory PONS sera débouté de ses demandes à ce titre.

c) sur l'atteinte au droit à l'image

Au visa de l'article 9 du Code civil, il reproche enfin à la demanderesse d'avoir publié dans l'ouvrage "SOLDATS EN NORMANDIE - LES AMERICAINS" paru en 2004, trois photographies de lui-même en tenue d'aviateur qui avaient été prises pour accompagner deux de ses articles parus dans deux numéros de la revue MILITARRIA MAGAZINE en juin 1997 et août 1998, sans l'informer ni lui demander son autorisation et alors que ces photographies auraient selon lui été détournées de l'objet pour lequel elles avaient été prises.

Cependant la demanderesse oppose à juste titre que l'article 9 du Code civil protège l'intimité de la vie privée. En l'occurrence les photographies concernées montrent Monsieur Grégory PONS posant en tenue militaire, manifestement avec son plein consentement, de sorte que la publication de tels clichés, dans un contexte qui n'est en outre pas différent de celui pour lequel les photographies ont été prises puisqu'il s'agit d'un ouvrage traitant d'un sujet de même nature que ceux des articles précités, ne cause aucun préjudice à la vie privée de l'intéressé.

La demande à ce titre sera donc rejetée.

Monsieur Grégory PONS sera ainsi débouté de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles.



Sur les mesures réparatrices

La société HISTOIRE ET COLLECTIONS faisant valoir que les défendeurs en s'appropriant son travail ont économisé des frais de conception de la maquette et se sont indûment appropriés la réputation dont elle bénéficie en matière d'ouvrage d'histoire militaire demande leur condamnation in solidum à lui verser une somme de 20.000 euros au titre du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

Toutefois s'il résulte nécessairement de ces faits un préjudice puisque la société HISTOIRE & COLLECTIONS subit sur son marché la concurrence d'un ouvrage qui d'une part a été composé en utilisant à moindre frais le travail réalisé pour elle, et d'autre part présente un aspect qui le fait confondre avec ses propres ouvrages, il reste qu'en l'absence de production d'éléments sur les ventes de l'ouvrage litigieux ou sur l'évolution de ses propres ventes, les défendeurs seront condamnés in solidum à lui verser une somme de 5.000 euros.

Il convient de faire droit à la demande d'interdiction en la faisant porter uniquement sur de nouveaux tirages ou publication de l'ouvrage "9TH AIR FORCE" et sur la publication et l'édition de l'ouvrage à paraître intitulé "US NAVY AVIATORS" s'il présente les mêmes caractéristiques de maquette et de composition que l'ouvrage "9TH AIR FORCE", et ce dans les conditions précisées au dispositif.

La préjudice étant ainsi suffisamment réparé, il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la décision.

Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision

Monsieur Grégory PONS et la société ARRI, parties perdantes, seront condamnés aux dépens dans lesquels n'entrent pas les frais de constats d'huissier.

En outre, ils doivent être condamnés à verser à la société HISTOIRE ET COLLECTIONS, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros,

La demande de paiement des frais de constats d'huissier et d'analyse technique portant sur les fichiers informatiques de Monsieur Gilles BOURDEAUX sera rejetée car ces moyens de preuve sont principalement relatifs à la procédure devant le Conseil de Prud'hommes suite au licenciement de ce dernier.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui est de plus compatible avec la nature du litige.



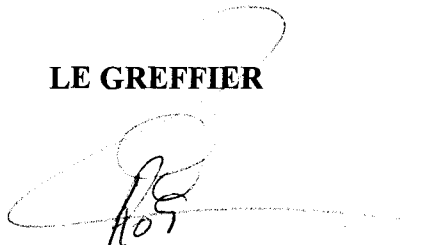
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- REJETTE les demandes de la société HISTOIRE & COLLECTIONS au titre de la contrefaçon de droit d'auteur ;
- DIT que Monsieur Grégory PONS et la société ARRI en concevant, publiant et commercialisant l'ouvrage USMC AVIATOR ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;
- INTERDIT à Monsieur Grégory PONS et à la société ARRI de procéder à un nouveau tirage ou une nouvelle publication de l'ouvrage "USMC AVIATORS" et d'éditer et publier l'ouvrage à paraître "US NAVY AVIATORS" s'il présente les mêmes caractéristiques essentielles relevées dans le présent jugement de composition et de maquette sur la couverture, les première, deuxième et dernière pages, sur la quatrième de couverture et sur la tranche que l'ouvrage "9TH AIR FORCE", et ce sous astreinte de 350 euros par infraction constatée à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement ;
- DIT que le Tribunal reste compétent pour la liquidation des astreintes;
- CONDAMNE in solidum Monsieur Grégory PONS et la société ARRI à verser à la société HISTOIRE ET COLLECTIONS la somme de 5.000 euros au titre du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale et de parasitisme,
- REJETTE le surplus des demandes, dont l'ensemble des demandes reconventionnelles ;
- CONDAMNE in solidum Monsieur Grégory PONS et la société ARRI aux dépens ;
- CONDAMNE in solidum Monsieur Grégory PONS et la société ARRI à payer une somme de 4.000 euros à la société HISTOIRE ET COLLECTIONS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARRIS le 19 décembre 2014

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AG', with the number '1107' written below it.

LE PRÉSIDENT



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials.